

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/15
31 octobre 2008

(08-5272)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

ARB-2008-3/24

*Arbitrage
au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord
sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends*

Décision de l'arbitre
Florentino P. Feliciano

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des parties.....	2
A.	<i>États-Unis</i>	2
1.	Action législative	3
2.	Action administrative menée conformément à l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (l'"URAA").....	6
B.	<i>Mexique</i>	7
1.	Action législative	8
2.	Action administrative menée conformément à l'article 123 de l'URAA.....	10
III.	Délai raisonnable	12
A.	<i>Mandat de l'arbitre</i>	12
B.	<i>Mesures à mettre en conformité</i>	15
C.	<i>Action législative par opposition à action administrative</i>	16
D.	<i>Loi sur les procédures administratives et article 123 de l'URAA</i>	19
E.	<i>Action administrative et délai raisonnable</i>	19
F.	<i>Circonstances de la présente affaire</i>	20
IV.	Décision	23

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Saumons</i>	Décision de l'arbitre <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/9, 23 février 1999
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Décision de l'arbitre <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS332/16, 29 août 2008
<i>Canada – Automobiles</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS139/12, WT/DS142/12, 4 octobre 2000
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS170/10, 28 février 2001
<i>CE – Hormones</i>	Décision de l'arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS269/13, WT/DS286/15, 20 février 2006
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS246/14, 20 septembre 2004
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS265/33, WT/DS266/33, WT/DS283/14, 28 octobre 2005
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS87/15, WT/DS110/14, 23 mai 2000
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Décision de l'arbitre <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS75/16, WT/DS84/14, 4 juin 1999
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS184/13, 19 février 2002
<i>États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS160/12, 15 janvier 2001
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/R, Add.1, et Corr.1, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS165/AB/R
<i>États-Unis – Jeux</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS285/13, 19 août 2005
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/ R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS322/AB/R
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/12, 7 juin 2005
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Décision de l'arbitre <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS336/16, 5 mai 2008

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Abréviation	Description
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Mémoire d'accord	<i>Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Rapport de l'Organe d'appel	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, WT/DS344/AB/R
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, WT/DS344/R
URAA	Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USTR	Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DÉCISION DE L'ARBITRE

**États-Unis – Mesures antidumping finales visant
l'acier inoxydable en provenance du Mexique**

ARB-2008-3/24

Parties:

Arbitre:

Mexique
États-Unis

Florentino P. Feliciano

I. Introduction

1. Le 20 mai 2008, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*.³ À la réunion de l'ORD du 2 juin 2008, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions rendues par l'ORD en l'espèce et ont dit qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.⁴

2. Le 11 août 2008, le Mexique a informé l'ORD que les consultations tenues avec les États-Unis n'avaient pas permis d'arriver à un accord sur le "délai raisonnable" de mise en œuvre. Il a donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord").⁵

3. Le Mexique et les États-Unis ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question eut été soumise à arbitrage. Par conséquent, par une lettre datée du 22 août 2008, le Mexique a demandé au Directeur général de désigner un arbitre conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Le Directeur général m'a désigné comme arbitre le 29 août 2008, après avoir consulté les parties.⁶ J'ai informé les parties que j'acceptais cette désignation par une lettre datée du 1^{er} septembre 2008.

¹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS344/AB/R.

² Rapport du Groupe spécial, WT/DS344/R.

³ WT/DS344/10.

⁴ WT/DSB/M/251, paragraphe 9.

⁵ WT/DS344/13.

⁶ WT/DS344/14.

4. Le Mexique et les États-Unis sont convenus que la présente décision serait réputée être une décision arbitrale au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, nonobstant l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 21:3 c).⁷

5. Les États-Unis ont déposé leur communication écrite le 10 septembre 2008. Le Mexique a déposé sa communication écrite le 19 septembre 2008. Une audience a été tenue le 6 octobre 2008.

II. Arguments des parties

A. États-Unis

6. Les États-Unis estiment que le "délai raisonnable" nécessaire pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de 15 mois et prend fin le 20 août 2009. Ils mettent en avant le processus législatif complexe et long, les modifications administratives nécessaires à la mise en conformité, les changements futurs qui surviendront dans l'Administration et au Congrès des États-Unis, le texte de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, et les décisions arbitrales antérieures rendues au titre de cette disposition.

7. Les États-Unis soulignent que la tâche de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord est de déterminer le "délai raisonnable" pour qu'un Membre se conforme aux recommandations et décisions de l'ORD. Ils notent qu'il n'incombe pas à l'arbitre de prescrire une méthode de mise en œuvre particulière. En revanche, c'est au Membre mettant en œuvre qu'il appartient de déterminer lui-même le moyen de mise en œuvre le plus approprié, y compris le calendrier et l'ordre des étapes nécessaires.

8. Les États-Unis estiment que l'article 21:3 c) établit un "principe" de départ pour la détermination par l'arbitre du délai raisonnable, selon lequel il "ne devrait pas dépasser 15 mois". Cependant, ce principe ne constitue pas une "limite supérieure" ni "un plancher ou une limite inférieure"⁸, mais peut varier en fonction des circonstances spécifiques d'une affaire donnée. Ainsi, selon les États-Unis, l'article 21:3 c) prévoit une flexibilité qui devrait être définie au cas par cas.

9. Les États-Unis notent aussi que les circonstances spécifiques, pertinentes pour la détermination du délai raisonnable au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, sont la forme

⁷ Le délai de 90 jours suivant l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel est arrivé à expiration le 18 août 2008. Le 8 juillet 2008, les États-Unis et le Mexique sont mutuellement convenus que toute décision de l'arbitre (y compris les décisions qui ne seraient pas rendues dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions) serait réputée être une décision de l'arbitre aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. (Voir le document WT/DS344/13.)

⁸ Communication des États-Unis, paragraphe 7 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 25).

juridique de la mise en œuvre; la complexité technique des mesures nécessaires à la mise en œuvre; et le délai requis pour la mise en œuvre de ces mesures. Les États-Unis mettent en avant, en tant que circonstance spécifique en l'espèce, la complexité du traitement de la réduction à zéro dans le contexte des réexamens administratifs, en particulier pour ce qui est de la répartition des droits antidumping entre les importateurs aux fins de la fixation des droits. En outre, ils estiment qu'il faudrait une phase prélegislative pendant laquelle des consultations et des évaluations techniques auraient lieu et "un soutien pour la mesure serait recherché", cette phase étant importante pour la réussite de l'action de mise en œuvre proposée.⁹ Les États-Unis soulignent que la phase prélegislative a été jugée pertinente par les arbitres antérieurs désignés au titre de l'article 21:3 c) dans les affaires *Canada – Automobiles* et *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*.¹⁰

10. De plus, les États-Unis soulignent qu'en janvier 2009, une nouvelle administration et un nouveau congrès entrèrent en fonctions, et que, par conséquent, un délai supplémentaire sera nécessaire pour la mise en place du personnel et des hauts responsables politiques chargés de la mise en œuvre des mesures permettant aux États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis mettent en avant le fait que des arbitres antérieurs désignés au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord ont été d'avis qu'un Membre mettant en œuvre n'était pas censé recourir à des procédures législatives extraordinaires et qu'il fallait en général recourir au processus législatif normal.¹¹

11. Les États-Unis indiquent que leur Administration procède actuellement à des "consultations internes" sur la mise en conformité et que deux approches sont examinées: une action législative et une action administrative.¹²

1. Action législative

12. S'agissant de l'action législative, les États-Unis mettent en avant les difficultés particulières auxquelles ils sont confrontés eu égard au calendrier législatif actuel. Selon la Constitution des États-Unis, le Congrès se réunit "au moins une fois par an", généralement le 3 janvier.¹³ Actuellement, la fin de la deuxième session du 110^{ème} Congrès approche, et la date de clôture prévue

⁹ Communication des États-Unis, paragraphe 10.

¹⁰ *Ibid.* (faisant référence à la décision de l'arbitre *Canada – Automobiles*, paragraphes 18, 49 et 56; et à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphes 1, 14 et 62).

¹¹ Communication des États-Unis, paragraphe 12 (citant la décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110(5), Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 45; et la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 42).

¹² Communication des États-Unis, paragraphe 14.

¹³ Communication des États-Unis, paragraphe 15 (faisant référence à la *Constitution des États-Unis*, (pièce US-2 présentée par les États-Unis à l'arbitre) article premier, section 4).

pour la Chambre des représentants est le 26 septembre 2008.¹⁴ Les États-Unis indiquent qu'un texte législatif sur la réduction à zéro simple déposé au Congrès, s'il ne lui est pas donné suite avant la clôture, "disparaîtra" à la fin du Congrès, car "le 110^{ème} Congrès n'a pas la faculté de "sauvegarder" les travaux qu'il mène pendant sa deuxième session de 2008 pour les achever en 2009".¹⁵

13. Les États-Unis soutiennent que, comme toute modification du système antidumping actuel est complexe et qu'un délai devrait être ménagé pour les auditions publiques et l'examen législatif, il ne serait pas possible de mener à bien les travaux législatifs avant la date de la clôture et le projet de loi pertinent devrait être examiné par le nouveau Congrès en 2009. Les États-Unis signalent en outre que les membres du nouveau Congrès ne commenceront pas à exercer d'activités officielles ni à accomplir d'actes législatifs avant la fin de janvier ou le début de février 2009. Ils ajoutent qu'un nouveau Président prêtera serment le 20 janvier 2009 et que c'est donc un peu après cette date que seront nommés de nouveaux responsables chargés de scruter et d'approuver le nouveau texte législatif. Dans ces circonstances, les États-Unis pensent qu'un texte législatif de mise en conformité ne pourrait pas être déposé avant avril ou mai 2009 et que quatre mois au minimum seraient ensuite nécessaires pour que ce texte franchisse les multiples étapes du système législatif bicaméral des États-Unis.

14. S'agissant du processus législatif, les États-Unis notent que, comme le pouvoir de légiférer appartient au Congrès (qui est composé de deux chambres, la Chambre des représentants et le Sénat), l'Exécutif n'a aucun contrôle sur le calendrier et les procédures du Congrès. Dans leur description de leur processus législatif, les États-Unis signalent qu'un projet de loi, après avoir été déposé à la Chambre ou au Sénat par un membre du Congrès, est généralement renvoyé devant une ou plusieurs commissions permanentes ayant compétence sur l'objet de ce projet de loi. Aucun délai n'est spécifié pour l'examen par les commissions. Les États-Unis ajoutent que la plupart des projets de loi sont renvoyés par la commission compétente à une sous-commission pour examen. À la Chambre des représentants, la sous-commission organise normalement des auditions publiques pour obtenir les avis des parties prenantes. Lorsque les auditions sont achevées, la sous-commission se réunit généralement pour "annoter" le projet de loi, c'est-à-dire faire des modifications et des amendements avant de décider de recommander ou rapporter le projet de loi à la commission plénière. La sous-commission peut aussi suggérer que l'examen d'un projet de loi soit "ajourné *sine die*". Les États-Unis soulignent qu'après avoir reçu le rapport de la sous-commission, la commission plénière peut procéder à une étude et à des auditions supplémentaires, et peut également apporter des

¹⁴ Communication des États-Unis, paragraphe 16 (faisant référence aux *United States House and Senate Tentative Schedules (2008)* (pièce US-3 présentée par les États-Unis à l'arbitre)).

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 16.

modifications ou des amendements. La commission plénière vote ensuite pour décider s'il y a lieu de "rapporter" le projet à la Chambre en séance plénière.

15. Les États-Unis expliquent que la date de l'examen du texte législatif par la Chambre est déterminée, en général, par le Président de la Chambre des représentants et le chef du parti politique majoritaire, qui peuvent inscrire le projet de loi au calendrier des débats de la Chambre. La Commission du règlement de la Chambre fait généralement une recommandation concernant le laps de temps imparti pour le débat et la possibilité de proposer des amendements. Pendant le débat, le projet de loi est lu en détail et les membres du Congrès peuvent proposer de nouveaux amendements. Après avoir mis aux voix les amendements, la Chambre met immédiatement aux voix le projet de loi proprement dit avec les amendements adoptés. Le projet de loi peut aussi être renvoyé à la commission qui l'a rapporté. S'il est adopté, le projet de loi doit être transmis au Sénat.

16. Le Sénat, quant à lui, a le pouvoir d'approuver, de rejeter ou de ne pas prendre en considération le projet de loi transmis par la Chambre. Bien que les procédures d'examen des textes législatifs par les commissions compétentes du Sénat soient semblables, il existe des différences importantes dans la façon dont le Sénat examine les projets de loi. Les États-Unis expliquent que le Sénat n'est pas soumis à des règles aussi strictes que la Chambre et que les décisions concernant la date et l'examen en séance plénière sont généralement prises par consensus. Les États-Unis font en outre observer que, contrairement aux débats de la Chambre, qui sont strictement réglementés, les débats du Sénat font rarement l'objet de limitations. Des sénateurs peuvent "faire obstruction" à un projet de loi en prenant la parole pendant des laps de temps très longs. Seule une procédure de "clôture", qui exige un vote de 60 sénateurs très difficile à obtenir, peut mettre un terme à l'obstruction.¹⁶

17. Les États-Unis ajoutent que les différences entre la version de la Chambre et la version du Sénat d'un projet de loi seront examinées à des fins de conciliation par une commission paritaire mixte. Les membres de cette commission sont désignés par chaque chambre et reçoivent des instructions spécifiques qui peuvent être modifiées tous les 21 jours. Si la commission paritaire mixte ne parvient pas à un accord, le projet de loi est enterré. Si la commission parvient à un accord sur un projet de loi unique, un rapport est établi, qui doit être approuvé par les deux chambres, sous une forme identique, sans quoi le projet de loi révisé est enterré.

¹⁶ Communication des États-Unis, paragraphe 29.

18. Enfin, les États-Unis indiquent qu'après l'approbation par les deux chambres du Congrès, le projet de loi est soumis au Président pour approbation. Ce n'est qu'après avoir été approuvé par le Président qu'un projet de loi devient une loi.

2. Action administrative menée conformément à l'article 123 de l'URAA

19. Les États-Unis soulignent, s'agissant de la mesure administrative, que l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (l'"URAA") énonce les prescriptions régissant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD relatives à la réglementation ou à la pratique du Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"). Ils font observer que le processus administratif prévu dans cette disposition comprend six étapes. Premièrement, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (l'"USTR") est tenu de procéder à des consultations avec les commissions du Congrès ayant compétence sur les questions considérées. Les États-Unis signalent que, pour ce qui est de la question en cause en l'espèce, ces consultations ont déjà eu lieu. Deuxièmement, l'USTR est tenu de demander conseil à des comités consultatifs du secteur privé. Troisièmement, l'USDOC doit publier au *Federal Register* la modification proposée et l'explication y relative afin de ménager au public la possibilité de formuler des observations. Quatrièmement, l'USTR est tenu de présenter aux commissions compétentes du Congrès un rapport sur la modification proposée et les raisons de cette modification, ainsi qu'un résumé des conseils reçus des comités consultatifs du secteur privé. Cinquièmement, l'USTR et l'USDOC doivent tenir des consultations avec les commissions compétentes du Congrès sur la teneur proposée de la règle finale. Enfin, l'USDOC est tenu de publier la règle finale au *Federal Register*. Les États-Unis indiquent qu'une règle ne peut entrer en vigueur avant la fin d'une période de 60 jours débutant à la date à laquelle les consultations entre l'USTR, l'USDOC et les commissions du Congrès ont eu lieu.

20. Les États-Unis mettent en avant les difficultés très spécifiques que posent les élections imminentes ainsi que l'entrée en fonctions d'une nouvelle administration et d'un nouveau congrès, et ils notent que certaines des étapes prescrites par l'article 123 impliquent des interactions entre l'Administration et le Congrès. Ils estiment que les principaux responsables de l'Administration ne seront en poste pour prendre des décisions de principe en matière de mise en conformité qu'"un peu après le 20 janvier 2009".¹⁷ Ils soulignent que, dans des conditions normales, il faudrait à l'USDOC environ trois mois pour mener des consultations et publier la proposition de règle ou de pratique, accompagnée d'une explication, au *Federal Register*. Ils ajoutent qu'un mois supplémentaire serait nécessaire pour que les nouveaux responsables soient nommés, étudient les questions pertinentes, et fassent des modifications et des recommandations. Pour les États-Unis, une proposition

¹⁷ Communication des États-Unis, paragraphe 37.

administrative pourrait être distribuée dans la présente affaire au plus tôt au début de mai 2009. Les États-Unis estiment que l'USDOC aurait également besoin de trois mois supplémentaires pour apporter d'éventuelles modifications suite aux observations du public et pour tenir des consultations finales. Selon eux, dans la meilleure des hypothèses, ce processus administratif serait achevé en août 2009.

21. Eu égard à ces considérations, les États-Unis demandent un délai raisonnable de 15 mois, prenant fin le 20 août 2009.

B. *Mexique*

22. Le Mexique demande que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de sept mois à compter de la date d'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial, c'est-à-dire qu'il court jusqu'au 20 décembre 2008.

23. Premièrement, le Mexique souligne que le mandat donné à l'arbitre par l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord consiste à déterminer le délai raisonnable et non à analyser la compatibilité de la mesure de mise en œuvre proposée avec le droit de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"). Il note que, selon l'article 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord, il est indispensable pour la résolution des différends de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions et la mise en conformité immédiate est l'option privilégiée. Le Mexique explique que des décisions arbitrales antérieures ont identifié les principes à suivre pour la détermination du délai raisonnable. Premièrement, le délai raisonnable devrait être le "délai le plus court possible dans le cadre [du] système juridique" du Membre mettant en œuvre.¹⁸ Deuxièmement, le Mexique dit que, bien qu'un Membre mettant en œuvre ne soit pas tenu de recourir à des procédures extraordinaires, il doit utiliser toute la flexibilité et la latitude dont il dispose dans le cadre de son système juridique. Troisièmement, le Mexique souligne que les circonstances du différend doivent être prises en considération pour le calcul du délai raisonnable. À cet égard, il fait observer que le Membre mettant en œuvre assume la charge de démontrer que le calendrier qu'il propose constitue un délai raisonnable au regard des circonstances spécifiques du différend.¹⁹ Selon le Mexique, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de montrer qu'ils ne pouvaient pas mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en moins de 15 mois.

¹⁸ Communication du Mexique, paragraphe 10 (citant la décision de l'arbitre *Brésil – Pneus rechapés*, paragraphe 51; et faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 44; et à la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 61).

¹⁹ Communication du Mexique, paragraphe 11 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 33).

24. S'agissant des circonstances de la présente affaire, le Mexique souligne que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales et la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques ont été contestées à de nombreuses reprises au cours des sept dernières années et que les deux pratiques ont été maintes fois jugées incompatibles avec l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), ainsi qu'avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*"). Le Mexique fait en outre observer que les États-Unis avaient l'obligation d'éliminer la réduction à zéro simple depuis au moins le 9 mai 2006, date à laquelle l'ORD avait adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.²⁰ Il ajoute que les États-Unis avaient également l'obligation d'éliminer la réduction à zéro simple "en tant que telle", depuis que l'ORD avait adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* le 24 janvier 2007.²¹ Pour le Mexique, ces différends fournissent un contexte important pour la détermination du délai raisonnable.

25. Le Mexique souligne que les États-Unis ont centré leurs arguments entièrement sur le délai raisonnable nécessaire pour se conformer à leurs obligations concernant la réduction à zéro simple "en tant que telle". Il note qu'en ce qui concerne leurs obligations "tel qu'appliqué", les États-Unis n'ont demandé aucun délai supplémentaire au-delà de ce qu'ils demandent pour se conformer à leurs obligations "en tant que tel".

26. Le Mexique note que les États-Unis ont identifié deux voies possibles pour se mettre en conformité: i) une mise en œuvre administrative au titre de l'article 123 de l'URAA; et ii) une action législative par laquelle les dispositions légales concernant le calcul des marges de dumping dans les réexamens administratifs seraient modifiées. Selon le Mexique, les États-Unis n'ont pas montré qu'une action législative entraînerait le délai le plus court pour la mise en œuvre. Au contraire, le Mexique est d'avis qu'une mise en œuvre administrative peut être plus efficace et aller plus vite, et constitue donc la voie la plus rapide qui devrait servir de fondement à la décision arbitrale en l'espèce.

1. Action législative

27. Le Mexique fait observer que, dans des arbitrages au titre de l'article 21:3 c) antérieurs, il a été reconnu qu'une action législative prenait généralement plus de temps que des modifications

²⁰ Communication du Mexique, paragraphe 12, où le Mexique indique que le délai raisonnable pour que les États-Unis se conforment aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a expiré le 9 avril 2007.

²¹ Communication du Mexique, paragraphe 12, où le Mexique note que le délai raisonnable pour que les États-Unis se conforment aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a expiré le 24 décembre 2007.

administratives, et que la description du processus législatif interne faite par les États-Unis confirme ce fait. Le Mexique souligne que, dans leur description du processus législatif, les États-Unis reconnaissent que l'Exécutif n'a pas de contrôle sur le Congrès et que le processus de vote au sein du Congrès est complexe et long. Il considère donc que la description faite par les États-Unis montre qu'une action législative est "de par sa nature plus lente et moins fiable qu'une action administrative".²²

28. Le Mexique estime que pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, une action législative n'est pas requise. Il souligne que des tribunaux nationaux des États-Unis ont estimé qu'aucune modification des lois antidumping n'était nécessaire pour éliminer la réduction à zéro simple.²³ Il fait également référence à une déclaration de l'USDOC reconnaissant que la réduction à zéro n'est "pas prescrite par la loi, mais est plutôt le résultat d'une interprétation de la loi", ce qui montre, selon le Mexique, que l'élimination de la réduction à zéro n'exige pas d'action législative.²⁴

29. S'agissant de la répartition des droits antidumping entre les importateurs aux fins de la fixation des droits, le Mexique estime que l'USDOC a le pouvoir légal, en vertu des lois des États-Unis, de régler cette question. Un tribunal des États-Unis a reconnu que les textes de loi ne prescrivaient pas de quelle façon l'USDOC devait calculer les taux d'imposition par importateur sur la "base de" la marge de dumping calculée lors du réexamen.²⁵ Par conséquent, selon le Mexique, il n'est pas nécessaire de promulguer un texte législatif pour régler la question de la répartition d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

30. En résumé, le Mexique estime que l'USDOC dispose de la latitude nécessaire pour déterminer la méthode de calcul des droits antidumping. Bien que les États-Unis puissent opter pour l'action législative, cette forme de mise en œuvre est généralement une option qui prend plus de temps que l'action administrative. Pour le Mexique, la voie législative serait incompatible avec l'obligation pour les États-Unis de choisir le moyen de mise en œuvre le plus court possible.

²² Communication du Mexique, paragraphe 21.

²³ Communication du Mexique, paragraphe 23 (faisant référence aux décisions de la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis dans l'affaire *SKF, Inc. v. United States*, Ct. n° 2007-1502 (Fed. Cir. Aug. 25, 2008) (pièce MX-8 présentée par le Mexique à l'arbitre), ainsi que dans l'affaire *NSK v. United States*, 510 F. 3d 1375 (Fed. Cir. 2007) (pièce MX-9 présentée par le Mexique à l'arbitre); et dans l'affaire *Timken Co. v. United States*, 354 F. 3d 1334 (Fed. Cir. 2004) (pièce MX-10 présentée par le Mexique à l'arbitre)).

²⁴ Communication du Mexique, paragraphe 24 (faisant référence à USDOC, *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, *United States Federal Register*, Vol. 71, No. 248 (27 December 2006) 77722 (pièce MX-11 présentée par le Mexique à l'arbitre).

²⁵ Communication du Mexique, paragraphe 42 (pièce MX-14 présentée par le Mexique à l'arbitre).

2. Action administrative menée conformément à l'article 123 de l'URAA

31. Le Mexique rappelle que la position des États-Unis est qu'une action administrative doit être menée suivant la procédure énoncée à l'article 123 de l'URAA et que ce processus exigerait un délai semblable à celui qui est associé à une modification législative. Selon le Mexique, les États-Unis n'ont pas étayé cette affirmation et n'ont pas démontré que le délai qu'ils demandaient était nécessaire.

32. Le Mexique soutient que les États-Unis pourraient recourir à un moyen administratif de mise en œuvre plus court et plus simple que l'article 123 de l'URAA. Selon lui, l'Énoncé des mesures administratives accompagnant l'URAA indique que l'article 123 s'applique uniquement aux changements ou modifications apportés à une pratique administrative "consistant en des indications écrites d'application générale".²⁶ Selon le Mexique, les États-Unis ne sont pas tenus, dans le cadre de leur système juridique, de recourir à la procédure énoncée à l'article 123 de l'URAA. Au contraire, le Mexique estime que les États-Unis pourraient utiliser la procédure énoncée dans la Loi sur les procédures administratives régissant les actions administratives, qui dispose que le processus formel d'élaboration d'une réglementation n'est pas nécessaire pour "les règles d'interprétation, les déclarations générales de politique ou les règles régissant l'organisation, les procédures ou la pratique des organismes".²⁷

33. Le Mexique soutient qu'en recourant à cette autre procédure administrative, les États-Unis pourraient modifier leur pratique administrative de la réduction à zéro simple d'une manière moins formelle et moins longue. Il fait observer que des règles et directives d'interprétation non écrites ont été modifiées par le passé par l'USDOC sans avis au public formel, tandis que, dans d'autres cas concernant des pratiques d'application plus générale, des changements de politique ont été mis en place par le biais de leur publication dans des Import Administration "Policy Bulletins" (Bulletins directifs de l'Administration des importations).²⁸ Le Mexique reconnaît que l'USDOC a la possibilité de solliciter les observations du public pendant la mise en place d'un changement de politique informelle. Toutefois, il fait valoir que, même avec un délai pour les observations du public, le processus de mise en œuvre suivant ces procédures pourrait être mené à bien dans un délai de 60 à 90 jours.

²⁶ Communication du Mexique, paragraphe 29 (faisant référence à Uruguay Round Agreements Act, Statement of Administrative Action, H.R. Doc. No. 103-316, reprinted in 1994 USCCAN 4040 (pièce MX-17 présentée par le Mexique à l'arbitre)).

²⁷ Communication du Mexique, paragraphe 30 (citant la Loi sur les procédures administratives, *United States Code*, titre 5, article 553 b) 3) A) (pièce MX-18 présentée par le Mexique à l'arbitre)).

²⁸ Le Mexique mentionne l'ouverture automatique d'"enquêtes sur des ventes à des prix inférieurs aux coûts" dans le cadre de nouveaux réexamens administratifs et certaines dispositions relatives aux intérêts applicables aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs (pièces MX-20 et MX-21 présentées par le Mexique à l'arbitre).

34. Le Mexique note que le processus de mise en œuvre au titre de l'article 123 comprend deux grandes phases: i) les délibérations internes, l'approbation et les consultations avec le Congrès et le secteur privé, qui aboutissent à la publication d'une proposition de règle au *Federal Register*; et ii) les modifications à apporter à la règle à la suite des observations du public, les consultations finales avec le Congrès et la publication de la règle finale au *Federal Register*. Le Mexique est d'avis que le processus de mise en œuvre au titre de l'article 123 pourrait être mené à bien dans un délai de sept mois à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD le 20 mai 2008. Il rejette également l'affirmation des États-Unis selon laquelle la première phase du processus de mise en œuvre ne peut pas commencer avant le 20 janvier 2009, date à laquelle le nouveau Président entrera en fonctions. Il note que les États-Unis ont déjà eu quatre mois pour tenir des consultations avec le Congrès et le secteur privé, et que ce délai excède les 90 jours qui, d'après les affirmations des États-Unis, sont nécessaires pour la première phase de la procédure au titre de l'article 123.

35. Le Mexique conteste également les 120 jours demandés par les États-Unis pour mener à bien la deuxième phase du processus de mise en œuvre au titre de l'article 123 de l'URAA. Il note que, dans le cadre de différends antérieurs, les États-Unis ont mené à bien la deuxième phase (allant de la publication de la proposition de règle à l'adoption de la règle finale) en moins de 120 jours. Il souligne également que la mise en œuvre en l'espèce concerne une question qui a déjà fait l'objet d'une procédure antérieure de règlement des différends de l'OMC et d'obligations de mise en œuvre, et qu'elle a fait l'objet de procédures de publication d'avis et de présentation d'observations. Partant, le Mexique estime que 60 jours seraient un délai raisonnable pour que les États-Unis mènent à bien la deuxième phase du processus de mise en œuvre au titre de l'article 123 de l'URAA. En résumé, le Mexique est d'avis qu'un délai de sept mois constitue un délai raisonnable pendant lequel la mise en œuvre administrative au titre de l'article 123 pourrait être effectuée. Il estime qu'un tel délai permettrait d'achever la mise en conformité avant l'entrée en fonctions de la nouvelle Administration.

36. S'agissant de l'affirmation des États-Unis selon laquelle un processus préparatoire est nécessaire, le Mexique rappelle sa position selon laquelle les États-Unis avaient l'obligation d'éliminer la réduction à zéro simple "en tant que telle" depuis le 24 décembre 2007, date à laquelle le délai raisonnable dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a expiré, soit bien avant que l'ORD n'adopte ses recommandations et décisions en l'espèce. Pour le Mexique, la nécessité d'engager un processus préparatoire n'est pas un facteur qui devrait avoir de l'importance pour la détermination du

délai raisonnable en l'espèce. Il souligne que la latitude dont les Membres disposent pour déterminer leur moyen de mise en œuvre n'est pas sans limites.²⁹

37. Enfin, le Mexique rejette la position des États-Unis selon laquelle la complexité alléguée du processus de mise en œuvre est un facteur qui justifie un délai de mise en conformité plus long. Pour le Mexique, la complexité du processus de mise en œuvre qu'allèguent les États-Unis se limite à une question: comment répartir les droits antidumping entre les importateurs individuels dans le cadre d'un réexamen périodique aux fins de la fixation des droits. Le Mexique estime que les procédures et le délai normaux prévus à l'article 123 sont déjà conçus pour permettre la prise d'une telle décision et que, dans une affaire antérieure au moins, une question plus complexe sur le plan conceptuel a été réglée dans le cadre d'un processus de mise en œuvre au titre de l'article 123 qui a été mené à bien en six mois.³⁰ De plus, bien que le Mexique soit conscient que la question de la réduction à zéro est litigieuse, il estime que le caractère litigieux d'une action de mise en œuvre ne doit pas être pris en compte pour la détermination du délai raisonnable.

38. À la lumière de ces considérations, le Mexique demande que le délai raisonnable ne soit pas supérieur à sept mois à compter de la date de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel et prenne fin le 20 décembre 2008.

III. Délai raisonnable

A. Mandat de l'arbitre

39. Le présent différend concerne la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes antidumping initiales³¹, ainsi que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.³² Les

²⁹ Communication du Mexique, paragraphe 39 (citant la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 56).

³⁰ Communication du Mexique, paragraphe 53 (faisant référence à USDOC, *Antidumping Proceedings: Affiliated Party Sales in the Ordinary Course of Trade*, *United States Federal Register*, Vol. 67, No. 221 (15 November 2002) 69186), (pièce MX-24 présentée par le Mexique à l'arbitre)).

³¹ La "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" s'entend de la "méthode selon laquelle l'USDOC, dans les enquêtes initiales, procède à une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ... entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour chaque "modèle" du produit visé par l'enquête, et ne tient pas compte du montant à concurrence duquel le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée pour un modèle, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons par modèle afin de calculer une marge de dumping moyenne pondérée pour l'exportateur ou le producteur étranger faisant l'objet de l'enquête". (Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 67)

³² La "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" s'entend de "la méthode selon laquelle l'USDOC, dans les réexamens périodiques visant à déterminer le montant final des droits antidumping à acquitter, compare les prix de transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, et ne tient pas compte du montant à concurrence duquel le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne pondérée mensuelle pour chaque modèle, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons afin de calculer la marge de dumping pour l'exportateur et le taux d'imposition des droits pour l'importateur concerné". (Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 67)

rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial sur le présent différend ont été adoptés par l'ORD le 20 mai 2008. Le 2 juin 2008, les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de se conformer à ses recommandations et décisions. L'article 21:3 du Mémoire d'accord dispose que, lorsqu'il est "irréalisable" pour un Membre de se conformer "immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD, ce Membre "aura un délai raisonnable pour le faire". Comme les parties ne se sont pas entendues sur la durée du délai raisonnable pour la mise en conformité, le Directeur général m'a désigné comme arbitre le 29 août 2008, et j'ai accepté cette désignation le 1^{er} septembre 2008.

40. Conformément à mon mandat, je dois tenir dûment compte des dispositions pertinentes du Mémoire d'accord. L'article 21:1 du Mémoire d'accord indique que "donner suite dans les moindres délais" est indispensable pour la résolution des différends soumis à l'OMC. En particulier, l'article 21:3 c) est libellé comme suit:

[L]arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances. (note de bas de page omise)

41. Mon mandat concerne le *moment* où le Membre mettant en œuvre doit s'être mis en conformité et non la *manière* dont ce Membre se met en conformité. Je suis conscient du fait qu'il n'entre pas dans mon mandat de déterminer la compatibilité avec le droit de l'OMC de la mesure finalement *prise* pour se conformer; cela ne peut être déterminé que dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. Toutefois, je considère qu'il n'est pas possible de déterminer *quand* un Membre doit se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD indépendamment du moyen de mise en œuvre choisi. Pour "déterminer *quand* un Membre doit se conformer, il peut être nécessaire d'examiner *comment* un Membre se propose de le faire".³³ Pour l'établissement de ma détermination conformément à l'article 21:3 c), le moyen de mise en œuvre choisi par le Membre concerné est donc un élément d'appréciation pertinent.³⁴ Comme l'ont fait observer des arbitres antérieurs, le Membre mettant en œuvre a "une certaine latitude pour choisir le *moyen* de mise en œuvre, pour autant que le moyen choisi soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les accords visés".³⁵ En faisant usage de la latitude dont il dispose, le Membre mettant en œuvre sera censé agir

³³ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 26. (italique dans l'original)

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 27.

³⁵ Décision de l'arbitre *Brésil – Pneus rechapés*, paragraphe 48 (italique dans l'original) (citant la décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 38). Voir aussi la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 25 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 49, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphes 41 à 43; à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 32; à la

de bonne foi pour élaborer une mesure susceptible de produire le résultat souhaité, c'est-à-dire la mise en œuvre des rapports adoptés de l'Organe d'appel et du groupe spécial. Toutefois, ce principe de la bonne foi ne sera pas utilisé par le Membre mettant en œuvre pour retarder la mise en œuvre.

42. Si le Membre importateur jouit d'une certaine latitude pour choisir le moyen et la méthode de mise en œuvre, cette latitude n'est pas sans limites. Comme l'ont dit des arbitres antérieurs, "le Membre mettant en œuvre n'a pas le droit absolu de choisir n'importe quelle méthode de mise en œuvre".³⁶ Je dois examiner, en particulier, "si l'action de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre des actions admissibles qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".³⁷ En termes quelque peu différents, la méthode choisie doit être susceptible d'assurer la mise en conformité du Membre mettant en œuvre dans un délai raisonnable conformément aux principes énoncés à l'article 21:3 c).³⁸ Selon la dernière phrase de l'article 21:3 c), les "circonstances" d'un différend peuvent influencer sur le calcul du délai raisonnable, le rendant "plus court ou plus long".³⁹ Par conséquent, comme d'autres arbitres par le passé, je considère aussi que le Membre mettant en œuvre est censé utiliser toute la flexibilité dont il dispose dans le cadre de son système juridique interne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD⁴⁰; toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que le Membre mettant en œuvre est censé recourir à un moyen de mise en conformité "extraordinaire".⁴¹

43. Enfin, il incombe au Membre mettant en œuvre qui demande un délai raisonnable d'établir que le délai proposé est le "délai le plus court possible" dans le cadre de son système juridique interne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Faute de cela, c'est en dernier

décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 30; à la décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 26; à la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux*, paragraphe 33; et à la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 69).

³⁶ Décision de l'arbitre *Brésil – Pneus rechapés*, paragraphe 48 (citant la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 69).

³⁷ *Ibid.*, paragraphe 48 (citant la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 27).

³⁸ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 27 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 69).

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 25 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 49).

⁴⁰ Voir la décision de l'arbitre *Brésil – Pneus rechapés*, paragraphe 48; la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 25 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 49, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 39; à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 36; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 64).

⁴¹ Décision de l'arbitre *Brésil – Pneus rechapés*, paragraphe 48 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 25; et à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 49, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 42; à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 51; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 74).

ressort à l'arbitre de déterminer le "délai le plus court possible" pour la mise en œuvre, sur la base des éléments de preuve présentés par toutes les parties.⁴²

B. *Mesures à mettre en conformité*

44. Les constatations et conclusions pertinentes du Groupe spécial et de l'Organe d'appel qui ont été adoptées par l'ORD dans le présent différend sont résumées ci-dessous. L'Organe d'appel a constaté:

- a) que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*⁴³; et
- b) que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro simple dans cinq réexamens périodiques spécifiques.⁴⁴

45. Le Groupe spécial a formulé les constatations suivantes (dont il n'a pas été fait appel):

- a) La réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*⁴⁵; et
- b) l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, en utilisant la réduction à zéro selon les modèles.⁴⁶

46. En résumé, les constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le présent différend comprenaient quatre constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC: i) l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales "en tant que telle"⁴⁷;

⁴² Décision de l'arbitre *Brésil – Pneus rechapés*, paragraphe 51 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 44).

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 165 a). En l'espèce, le Mexique a fait appel des constatations du Groupe spécial qui établissaient que la réduction à zéro simple, à la fois "en tant que telle" et "telle qu'appliquée", dans les réexamens périodiques n'était pas incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, comme l'alléguait le Mexique.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 165 b).

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a).

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 8.1 b).

⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 8.1 a); USDOC, Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico, *United States Federal Register*, vol. 64, n° 109 (8 juin 1999) 30790, version modifiée ultérieure: Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair

ii) l'application de la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête initiale en cause devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel⁴⁸; iii) l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques "en tant que telle"⁴⁹; et iv) l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques spécifiques en cause devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel.⁵⁰

47. Les États-Unis soulignent qu'ils ont abandonné la méthode de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales⁵¹ et que, partant, ils ne demandent aucun délai spécifique pour la mise en œuvre des constatations formulées par le Groupe spécial dans le présent différend en ce qui concerne la réduction à zéro selon les modèles "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans les enquêtes initiales. En d'autres termes, l'élimination de la réduction à zéro selon les modèles dans les *enquêtes initiales* n'est pas en cause dans le présent arbitrage. Par conséquent, ma tâche se limite à déterminer le délai raisonnable pour que les États-Unis se conforment aux recommandations et décisions de l'ORD se rapportant à la réduction à zéro simple "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans les réexamens périodiques.

48. Le Mexique observe que les États-Unis n'ont pas demandé de délai pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant la réduction à zéro simple "telle qu'appliquée" "au-delà de ce qui serait raisonnable pour se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC concernant les constatations "en tant que tel" en rapport avec les réexamens périodiques.⁵² En réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont confirmé que la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant la réduction à zéro simple "telle qu'appliquée" ne nécessiterait pas un délai plus long que celui requis pour la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant la réduction à zéro simple "en tant que telle". En conséquence, mon analyse portera sur le délai raisonnable dont les États-Unis ont besoin pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant la réduction à zéro simple "en tant que telle" dans les réexamens périodiques.

C. *Action législative par opposition à action administrative*

49. Les États-Unis demandent un délai de 15 mois pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Ils soulignent que deux moyens de mise en œuvre sont à

Value and Antidumping Duty Order: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From Mexico, *United States Federal Register*, vol. 64, n° 143 (27 juillet 1999) 40560.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 b).

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 165 a).

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 165 b); les cinq réexamens périodiques contestés par le Mexique devant le Groupe spécial sont énumérés au paragraphe 2.2 du rapport du Groupe spécial.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.45 et 7.50; rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 158 relative au paragraphe 68.

⁵² Communication du Mexique, paragraphe 15.

l'étude – i) une action législative; ou ii) une action administrative – et que, quelle que soit la mesure choisie, le délai raisonnable prendrait fin le 20 août 2009. Les États-Unis indiquent que des consultations internes ont actuellement lieu afin de décider de la meilleure façon de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁵³ Si la mise en œuvre par voie administrative est choisie, les États-Unis font observer que la procédure énoncée à l'article 123 de l'URAA devra être suivie.

50. Le Mexique estime que le délai raisonnable pour que les États-Unis mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD ne devrait pas dépasser sept mois à compter de l'adoption des recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le présent différend, et devrait prendre fin le 20 décembre 2008.⁵⁴ Selon le Mexique, les États-Unis ont reconnu que la mise en conformité pouvait être réalisée par une action soit administrative soit législative, et que l'action administrative était la voie de mise en œuvre la plus courte.⁵⁵ À l'audience, le Mexique a fait valoir qu'une action législative n'était pas nécessaire pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.⁵⁶ S'agissant de la mise en œuvre administrative, il soutient que les États-Unis pourraient recourir à une action administrative au titre de la Loi sur les procédures administratives, et qu'une telle action permettrait une mise en œuvre dans un délai plus court qu'une action au titre de l'article 123 de l'URAA.

51. D'après les réponses aux questions posées à l'audience, je crois comprendre que les États-Unis ne contestent pas le fait que l'élimination de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, en elle-même et à elle seule, n'exige pas une action législative. Toutefois, ils soulignent qu'ils n'ont pas encore décidé comment ils modifieraient la méthode appliquée dans les réexamens périodiques et, plus spécifiquement, comment ils modifieraient leur système de fixation des droits antidumping définitifs par importateur de façon à garantir que tous les droits antidumping fixés pour tous les importateurs qui ont importé auprès du même exportateur n'excèdent pas la marge de dumping de cet exportateur. Les États-Unis estiment qu'à ce stade, on ne peut exclure que, pour modifier la méthode appliquée dans les réexamens périodiques, ou pour traiter ce qu'ils appellent la question de la "répartition des droits antidumping entre les importateurs aux fins de la fixation des droits"⁵⁷, une action législative puisse être plus appropriée qu'une action administrative, en fonction de la nature des décisions de principe prises en la matière.

52. Comme il a déjà été indiqué, le Membre mettant en œuvre jouit d'une certaine latitude pour choisir le moyen et la méthode de mise en œuvre mais il "n'a pas le droit absolu de choisir n'importe

⁵³ Communication des États-Unis, paragraphe 4.

⁵⁴ Communication du Mexique, paragraphe 56.

⁵⁵ Déclaration du Mexique à l'audience.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Communication des États-Unis, paragraphe 9.

quelle méthode de mise en œuvre".⁵⁸ Je reconnais que les moyens de mise en œuvre législatif et administratif proposés par les États-Unis s'inscrivent dans le cadre de ces moyens admissibles qui sont susceptibles d'assurer l'élimination de la réduction à zéro simple "en tant que telle" dans les réexamens périodiques. Les États-Unis eux-mêmes reconnaissent que des moyens administratifs sont disponibles et qu'une action législative n'est pas indispensable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. À l'audience, ils n'ont présenté aucun argument laissant entendre qu'une disposition légale devait être modifiée ou abrogée pour que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques soit supprimée. En outre, j'observe que l'USDOC a abandonné la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales par le biais d'une action administrative.⁵⁹

53. Il ne m'incombe pas en tant qu'arbitre agissant conformément à l'article 21:3 c) de décider quelle méthode ou quel type de mesure un Membre mettant en œuvre devrait choisir pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, il relève bien de mon mandat d'évaluer quel serait "le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre"⁶⁰ mettant en œuvre pour la mise en œuvre effective des recommandations et décisions de l'ORD. Il est largement admis que la mise en œuvre au moyen d'une action administrative requiert généralement un délai plus court que la mise en œuvre au moyen d'une action législative.⁶¹ À la lumière des réponses des parties aux questions posées à l'audience, je ne suis pas persuadé que les États-Unis ne sont pas en mesure d'éliminer la méthode de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques par une action administrative, ni qu'une mise en œuvre législative serait forcément plus efficace qu'une mise en œuvre administrative. Dans ces circonstances, je m'intéresse maintenant au délai dans lequel une action administrative éliminant la méthode de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques pourrait être menée à bien.

⁵⁸ Décision de l'arbitre *Brésil – Pneus rechapés*, paragraphe 48 (citant la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 69).

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.43 à 7.45; pièce MX-10 présentée par le Mexique au Groupe spécial. Le Mexique a reconnu devant le Groupe spécial que, depuis le 22 février 2007, les États-Unis avaient modifié leur méthode relative à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et qu'ils avaient appliqué la nouvelle méthode dans au moins une enquête ouverte après cette date. Le Mexique a toutefois soutenu que "ce changement de politique ne concern[ait] que les enquêtes en cours à compter du 22 février 2007 ou engagées après cette date". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.43)

⁶⁰ Décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26.

⁶¹ Décision de l'arbitre *Australie – Saumons*, paragraphe 38; décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110(5), Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 34; décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 49; décision de l'arbitre *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 41; décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 38; décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 57; décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 26.

D. *Loi sur les procédures administratives et article 123 de l'URAA*

54. Le Mexique a fait valoir que les recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans le présent différend pouvaient être mises en œuvre au moyen d'une action administrative au titre de la Loi sur les procédures administratives plus rapidement qu'au moyen d'une action administrative au titre de l'article 123 de l'URAA. Il reconnaît toutefois que la méthode de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques peut aussi être supprimée par le biais du processus administratif énoncé à l'article 123 de l'URAA.

55. On peut observer que la Loi sur les procédures administratives est une loi qui s'applique généralement à l'adoption et à la modification de règlements administratifs. En revanche, l'article 123 de l'URAA est la *lex specialis* pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. On peut rappeler que le Membre mettant en œuvre jouit d'une certaine latitude pour déterminer "la méthode la plus appropriée et probablement la plus efficace pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".⁶² Étant donné que l'article 123 de l'URAA traite spécifiquement de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, il m'apparaît que les États-Unis n'outrepasseraient pas les limites de la latitude dont ils disposent en recourant aux procédures prévues à l'article 123 de l'URAA au lieu des procédures prévues par la Loi sur les procédures administratives. En outre, comme des arbitres antérieurs l'ont dit, le Membre mettant en œuvre peut recourir à ses procédures internes "normales".⁶³ Par conséquent, je considère que le calendrier et l'ordre des étapes procédurales prévues à l'article 123 de l'URAA sont particulièrement pertinents pour la détermination du délai raisonnable de mise en œuvre en l'espèce.

E. *Action administrative et délai raisonnable*

56. Les parties ne sont pas totalement d'accord sur les éléments et la structure du processus de mise en œuvre au titre de l'article 123 de l'URAA ni sur le délai nécessaire pour mener à bien certaines étapes qui y sont prévues. Pour les États-Unis, le processus au titre de l'article 123 de l'URAA comprend trois étapes distinctes: i) le processus préparatoire initial; ii) la rédaction et la publication de la modification proposée; et iii) une nouvelle phase de consultations susceptible d'entraîner une révision de la modification proposée, et la publication de la règle finale.⁶⁴ Selon eux, mener à bien ce processus prend environ neuf mois.⁶⁵ Je note toutefois que, dans leur communication écrite, les États-Unis font valoir que "dans des circonstances normales" (par exemple, une année sans

⁶² Décision de l'arbitre *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 42.

⁶³ *Supra*, note de bas de page 41.

⁶⁴ Déclaration des États-Unis à l'audience.

⁶⁵ À l'audience, les États-Unis ont indiqué que chacune des trois étapes prendrait environ trois mois.

élections), sept mois seraient suffisants pour mener à bien le processus au titre de l'article 123 de l'URAA.⁶⁶

57. Pour sa part, le Mexique estime que le processus de mise en œuvre au titre de l'article 123 de l'URAA comporte deux phases principales: i) une période de "consultations internes, d'approbation, et de consultations avec le Congrès et le secteur privé aboutissant à la publication d'une proposition de règle au *Federal Register*"; et ii) une deuxième phase comprenant "des modifications de la règle suite aux observations du public, des consultations finales avec ... le Congrès, et la publication de la règle finale au *Federal Register*".⁶⁷ Le Mexique estime que le processus au titre de l'article 123 de l'URAA ne prendrait pas plus de sept mois dans les circonstances du présent différend.⁶⁸

F. *Circonstances de la présente affaire*

58. J'examine maintenant les "circonstances" que les parties m'ont demandé de prendre en compte pour déterminer le délai raisonnable, conformément à la dernière phrase de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, et qui peuvent rendre le délai raisonnable "plus court ou plus long".⁶⁹

59. En l'espèce, les parties ont avancé que les "circonstances" suivantes étaient pertinentes pour la détermination du délai raisonnable: i) la complexité technique de l'élimination de la méthode de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques en raison de la fixation par importateur du montant final des droits antidumping à acquitter dans le cadre du système rétrospectif des États-Unis; ii) l'élection d'un nouveau congrès et d'un nouveau président aux États-Unis et les changements qui s'ensuivront dans l'Administration et la composition des commissions du Congrès; et iii) l'existence de recommandations et décisions semblables rendues par l'ORD dans des différends antérieurs concernant les méthodes de réduction à zéro.

60. Les États-Unis soutiennent que, pour déterminer le délai raisonnable, je devrais prendre en compte la complexité technique de la suppression de la méthode de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Pour eux, la mise en conformité en l'espèce est complexe, essentiellement parce que la suppression de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques impliquerait des changements dans leur méthode de fixation des droits.⁷⁰ Les États-Unis rappellent que, dans le cadre de leur système rétrospectif, le montant des droits antidumping à acquitter est fixé par importateur. Ils notent que, lorsqu'il y a plusieurs importateurs qui importent auprès du même

⁶⁶ Communication des États-Unis, paragraphe 36.

⁶⁷ Communication du Mexique, paragraphe 34.

⁶⁸ *Ibid.*, paragraphes 42 et 43.

⁶⁹ *Supra*, note de bas de page 39.

⁷⁰ Communication des États-Unis, paragraphe 9.

exportateur ou producteur étranger visé par une ordonnance antidumping, fixer par importateur le montant final des droits antidumping à acquitter sans procéder à une réduction à zéro simple peut donner lieu à un scénario dans lequel, pour certains de ces importateurs, l'agrégation des résultats de comparaisons multiples de la valeur normale moyenne pondérée mensuelle et de prix à l'exportation individuels peut aboutir à une valeur négative. Les États-Unis renvoient aux constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles le montant total des droits antidumping perçus auprès de tous les importateurs achetant à un exportateur ou à un producteur étranger ne doit pas dépasser la marge de dumping de cet exportateur ou de ce producteur étranger. Les États-Unis prennent également note des déclarations de l'Organe d'appel selon lesquelles le Membre importateur n'a pas l'obligation d'accorder aux importateurs une compensation correspondant à une valeur négative (c'est-à-dire quand les prix à l'exportation dépassent la valeur normale).⁷¹ En conséquence, la suppression de la réduction à zéro simple "en tant que telle" dans les réexamens périodiques implique, selon les États-Unis, qu'ils devront traiter la question complexe de la façon dont les droits antidumping sont répartis entre les importateurs aux fins de la fixation des droits lorsque, pour certains d'entre eux, les montants des droits antidumping sont "négatifs".⁷² Selon les États-Unis, cela nécessitera l'intervention de responsables politiques et de hauts fonctionnaires à un moment où il y aura probablement un remaniement important à ce niveau suite à l'élection d'une nouvelle administration et d'un nouveau congrès.

61. En principe, l'élimination de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est distincte de la question de la "répartition des droits antidumping entre les importateurs aux fins de la fixation des droits".⁷³ La première peut manifestement être effectuée par des moyens administratifs. Dans la pratique, parce qu'elle implique l'imposition d'obligations financières d'un montant différent

⁷¹ Dans son rapport sur le présent différend, l'Organe d'appel a noté qu'il avait "toujours dit que la "marge de dumping" était un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur et que, quelle que soit la méthode suivie pour la fixation et le recouvrement des droits antidumping, le montant total des droits antidumping fixés pour tous les importateurs et recouverts auprès de tous les importateurs ne devait pas dépasser le montant total du dumping constaté pour toutes les ventes effectuées par l'exportateur concerné, calculé d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur, sans réduction à zéro". (Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 112) Selon l'Organe d'appel, cette interprétation "n'empêche pas un Membre de l'OMC appliquant un système rétrospectif de fixer le montant du droit antidumping définitif à acquitter par l'importateur sur la base de ses propres transactions, sous réserve toutefois de la prescription juridique selon laquelle la marge de dumping globale prescrite pour l'exportateur doit être respectée". (*Ibid.*, paragraphe 113) En outre, "si l'agrégation des résultats de comparaisons multiples aboutissait à une valeur négative pour un importateur donné, "cela ne signifierait pas que les autorités seraient tenues ... d'accorder une compensation à un importateur correspondant au montant de cette valeur négative (c'est-à-dire quand les prix à l'exportation dépassent la valeur normale)". (*Ibid.*, note de bas de page 237 relative au paragraphe 113 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, note de bas de page 363 relative au paragraphe 155; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 234 relative au paragraphe 131).)

⁷² Communication des États-Unis, paragraphe 9.

⁷³ *Ibid.*

selon les importateurs en fonction des circonstances, il se peut qu'il soit plus facile de réaliser durablement la deuxième au moyen de l'adoption d'un texte législatif. Dans la pratique également, toutefois, l'élimination de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est étroitement liée à la question de la répartition des droits antidumping définitifs entre les importateurs. La mise en œuvre de la première pourrait fort bien être liée à la résolution satisfaisante des aspects complexes de la répartition des droits antidumping entre les importateurs. En conséquence, les aspects techniques complexes de la répartition des droits entre les importateurs ne peuvent pas inconsiderément être ignorés mais au contraire peuvent légitimement être considérés comme une circonstance influant sur la détermination du délai raisonnable pour la suppression de la méthode de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. En même temps toutefois, cette circonstance ne peut pas justifier un retard important dans la mise en œuvre de l'élimination de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Des règles de répartition administratives provisoires pourraient peut-être être élaborées et appliquées pendant que les normes de répartition administratives ou législatives définitives seraient établies.

62. En outre, les États-Unis estiment que l'élection présidentielle et les élections au Congrès imminentes allongeront le délai de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, car un nouveau congrès se réunira et un nouveau président entrera en fonction en janvier 2009.⁷⁴ Selon eux, quel que soit le moyen de mise en œuvre choisi, le processus exigera la participation du nouveau congrès et de la nouvelle administration, de sorte qu'il ne pourra commencer avant la fin de janvier 2009. Les élections risquent évidemment d'entraîner des changements au niveau du personnel, des hauts fonctionnaires et des responsables politiques dans l'Administration et au Congrès. Cependant, je ne vois pas pourquoi, parce qu'il se pourrait que certaines décisions de principe soient nécessaires suite à la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, il ne serait pas possible d'engager et de faire avancer le processus de mise en œuvre (y compris le processus préparatoire, les consultations avec les parties prenantes et les travaux sur les solutions possibles à apporter aux aspects techniques complexes) sous l'égide de l'Administration actuelle et de l'achever après janvier 2009. Des questions touchant à l'élection présidentielle, aux élections au Congrès et à la transition vers l'installation d'un nouveau président, d'une nouvelle administration et d'un nouveau congrès, ou au caractère controversé des changements devant être apportés au système juridique interne, se sont posées dans le cadre d'arbitrages antérieurs.⁷⁵ Comme ces arbitres, je crois que le processus de mise en œuvre – en particulier un processus administratif – devrait commencer

⁷⁴ Communication des États-Unis, paragraphe 11.

⁷⁵ Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 40; décision de l'arbitre *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphes 59 et 60.

immédiatement après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et être achevé après l'entrée en fonctions de la nouvelle administration et du nouveau congrès.

63. Enfin, le Mexique souligne que plusieurs différends soumis à l'OMC ressemblent au présent différend en ce sens qu'ils concernent également les méthodes de réduction à zéro simple employées par les États-Unis, et qu'ils ont donné lieu à des recommandations et décisions de l'ORD sur cette question.⁷⁶ En particulier, le Mexique note que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* en ce qui concerne la réduction à zéro simple telle qu'appliquée dans certains réexamens périodiques a expiré le 9 avril 2007, et dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* en ce qui concerne la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques "en tant que telle", le 24 décembre 2007.⁷⁷ À l'audience, les États-Unis ont fait valoir que les mesures visées dans les différends mentionnés par le Mexique et les mesures en cause en l'espèce étaient différentes, et que les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans les différends antérieurs ne pouvaient pas être prises en considération dans le présent arbitrage.⁷⁸

64. Les différends mentionnés par le Mexique sont en effet distincts du présent différend. Ils impliquaient des plaignants différents et étaient à des étapes procédurales différentes du système de règlement des différends de l'OMC, y compris celle de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'Accord.⁷⁹ Vu ce contexte, je considère qu'il faudrait attribuer aux circonstances de ces différends une pertinence limitée pour ma détermination du délai raisonnable dans le présent arbitrage.

IV. Décision

65. À la lumière des considérations susmentionnées, je détermine que le délai raisonnable pour que les États-Unis mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de onze mois et dix jours à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Le délai raisonnable prendra donc fin le 30 avril 2009.

⁷⁶ Communication du Mexique, paragraphe 12; déclaration du Mexique à l'audience.

⁷⁷ Voir le document WT/DS294/19 concernant l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*; et le document WT/DS322/20 concernant l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

⁷⁸ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

⁷⁹ Décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 42.

Texte original signé à Manille le 20 octobre 2008 par:

Florentino P. Feliciano
Arbitre